

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-Velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 4/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CHANAL DELABRE SARL

Les terres blanches
43260 Lantriac

Références : UID4243-MEA-023-0363
Code AIOT : 0016500137

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2023 dans l'établissement CHANAL DELABRE SARL implanté Les terres blanches 43260 Lantriac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan annuel de contrôle 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHANAL DELABRE SARL
- Les terres blanches 43260 Lantriac
- Code AIOT : 0016500137
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est autorisé par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 30/11/1995 à exploiter un centre de traitement chimique du bois relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2415 (dé-sormais soumise à enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- activités du site,
- traitement du bois.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Activités du site	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article I	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Protection incendie	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-IV	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-III	Sans objet
5	Rétention des produits dangereux pour l'environnement	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-V	Sans objet
6	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article III.2	Sans objet
7	Installation de traitement de bois	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article IV	Sans objet
8	Prévention de la pollution	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article V	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation	Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de mettre en évidence des non-conformités et des observations pour lesquelles l'exploitant devra apporter les réponses nécessaires selon les délais demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Activités du site
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article I
Thème(s) : Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Modification de la nomenclature depuis l'AP cité en référence : - rubrique 2415 (anciennement 81 quater) = désormais soumise à enregistrement. Quantité de produit de traitement susceptible d'être présente dans l'installation : 1000 L de produit pur et 9000 L de produit prêt à l'emploi. Vérifier la FDS du produit utilisé. - rubrique 2410 (anciennement 81) = puissance de 30 kW (NC) , à vérifier. - rubrique 1532 (anciennement 81 bis) = stockage de bois évalué à moins de 100 m3 (NC), dont 20 m3 sous le hangar abritant le bac de traitement, à vérifier. - rubriques 4xxx : produits chimiques à mettre à jour - rubrique 2910 : NC, poêle à bois de faible puissance (NC).
Constats : Le site est connu des installations classées uniquement pour son activité de traitement du bois (ru-

brique 2415).

Lors du contrôle, l'exploitant déclare que cette activité est rarement réalisée (2 à 3 traitements par an). Ainsi, il s'interroge sur la pérennité de cette rubrique soumise à autorisation (antériorité) et sur la marche à suivre pour cesser cette activité.

En cas d'arrêt d'une activité dont le régime est l'autorisation ou l'enregistrement en cas de demande de basculement sous ce régime, le décret n°2021-1096 du 19 août 2021 apporte de nombreuses précisions sur le processus de cessation d'activité.

Notamment, le fait pour l'exploitant de devoir fournir 3 attestations (ATTES-SECUR, ATTES-MEMOIRE et ATTES-TRAVAUX).

L'arrêté du 9 février 2022 fixe les modalités de la certification des entreprises délivrant les différentes attestations, et les modèles d'attestation à utiliser.

Il est possible de demander un report de réhabilitation dans le cas où les terrains ne sont pas libérés.

La demande de report doit comporter toutes les justifications nécessaires au report. Elle se fait lors de la notification de l'arrêt définitif des installations, selon les dispositions du R. 512-39 (autorisation) ou R. 512-46-24 bis (enregistrement).

En cas de report de la réhabilitation, on considère un délai de 6 mois pour la remise du mémoire lorsque la condition de libération des terrains indiquée dans l'AP de report est remplie.

Si la demande de report de réhabilitation est acceptable, seule l'ATTES-SECUR est à transmettre à l'inspection directement.

Dans ce cas, la mise en sécurité doit être attestée par une entreprise certifiée SSP.

Les grands principes de la méthodologie SSP sont inscrits dans le Code de l'environnement (attendus d'un diagnostic au R. 556-2, principe de dépollution des sources et points de pollution concentrée pour les ICPE A et E), et elle est davantage détaillée dans l'arrêté du 9 février 2022.

Le reste des activités ICPE est non classé et selon l'exploitant, aucune modification n'a été apportée aux installations.

Concernant les rubriques 4xxx qui classent les produits dangereux dans la nomenclature ICPE, l'exploitant informe l'inspection que le produit utilisé est le "Wolsit", conditionné en bidon de 25 kg.

La dernière facture date du 01/01/2022 et mentionne l'achat de 3 bidons de produit.

L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, en fonction de la phrase de danger (H) du produit et des quantités présentes dans l'installation, définir le régime de classement et la rubrique 4xxx concernée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-I

Thème(s) : Parcelles

Prescription contrôlée :

Parcelles déclarées dans l'AP : 790 et 787 section A2.

Mise à jour du plan cadastral de la commune : AM 53 et 54.

Vérifier s'il y a eu des modifications.

Constats : Aucune modification n'a été réalisée sur le site. L'exploitant pourra vérifier la modification des parcelles au niveau du plan cadastral de la commune.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection incendie
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-IV
Thème(s) : Rétention cuve de gasoil
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2012, il avait été mis en exergue une non-conformité concernant l'absence de cuve de rétention pour la cuve de gasoil de 1 000 L. Vérifier si elle a été mise en place. - Tout dépôt de produits de traitement sur des aires extérieures non couvertes et non aménagées à cet effet est interdit. - Contrôle de la procédure de rempotage du produit - contrôle des moyens d'intervention en cas de déversement accidentel, - contrôle des rétentions
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté une cuve de rétention sous la cuve de gasoil. Cependant, en cas de déversement lors de l'utilisation de la pompe, il n'y a aucun moyen de rétention. Précisons que la cuve de gasoil et la pompe se trouvent à l'intérieur d'un bâtiment non muni de rétention. Le remplissage des réservoirs des véhicules est réalisé sur une aire non imperméabilisée. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, mettre en place un moyen d'éviter tout déversement de liquide dans le milieu naturel (absorbant,...). Précisons également, qu'aucun raccordement aux eaux pluviales de la commune ne se trouve à proximité. Concernant la vérification des extincteurs, le dernier contrôle ne mentionne aucune non-conformité sur les 10 extincteurs présents dans l'installation. Cependant, dans l'atelier de menuiserie notamment, il a été constaté, lors de la visite, des extincteurs dont l'accès est bloqué notamment par des planches en bois. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 15 jours, dégager l'accès de tous les extincteurs permettant une intervention rapide en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Installations électriques
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-III
Thème(s) : Vérification et contrôle des installations électriques
Prescription contrôlée : Vérification des contrôles sur les installations électriques
Constats : Lors du contrôle, il a été constaté sur le rapport de vérification en date du 29/11/22, une non-conformité déjà signalée au niveau du tableau électrique de l'atelier de menuiserie. L'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, transmettre son plan d'action pour lever la non-conformité et le rapport de vérification de 2023, lorsqu'il sera réalisé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Rétention des produits dangereux pour l'environnement
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article II-V
Thème(s) : Rétention
Prescription contrôlée : Contrôle des rétentions des produits dangereux
Constats : Lors de la visite, il a été constaté plusieurs bidons de produit dangereux pour l'environnement, notamment dans l'atelier de menuiserie, stockés sans rétention. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai d'1 mois, mettre tous les produits, susceptibles de créer une pollution, sur une rétention adaptée (cf article visé).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Gestion des déchets
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article III.2
Thème(s) : Bordereaux de suivi des déchets
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2012, il avait été mis en évidence une NC concernant l'absence de BSDD. Il avait été détaillé les déchets suivants : - déchets non dangereux : chutes de menuiserie, palettes de matériaux de couverture qui servent au poêle à bois. Les déchets d'emballage qui sont repris par la collectivité. Les déchets de type plastiques et ferrailles étaient envoyés à la déchetterie de St-Germain Laprade. - déchets dangereux : boues issues du nettoyage du bac de traitement + conteneurs vides de produit.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu remettre les bordereaux de suivi des déchets car les déchets n'ont pas été évacués. Il a été constaté les bidons des produits de traitement vides stockés à côté du bac de traitement et des déchets divers (ancienne cuve, ferrailles, tôles...) stockés sur les abords du site. L'exploitant informe l'inspection que les déchets d'amiante provenant de la toiture ont été évacués et déclarés sur le site "trackdéchets". Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, faire évacuer les déchets mentionnés ci-dessus et fournir à l'inspection les bordereaux.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Installation de traitement de bois
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article IV
Thème(s) : Prescriptions particulières
Prescription contrôlée : - le bac doit être contrôlé 1 fois par an, fournir le dernier contrôle. - vérifier si la FDS affichée sur le bac est lisible et apparente - vérifier l'alarme du bac - vérifier les abords de la rétention qui doivent être libérés

- l'égouttage des bois traités doit se faire sous un abri et une sur une aire étanche reliée à la rétention du bac. (vérifier la mise en œuvre de l'égouttage (temps d'égouttage,...)) - les bois traités et égouttés doivent être stockés sur une aire imperméable
Constats : Lors de la visite, il a été constaté l'emplacement du bac de traitement qui se situe dans un bâtiment qui peut se fermer afin de le sécuriser en dehors des heures de travail. Le bac est enterré et rehaussé de 0.80m par rapport au niveau du sol, il se trouve dans une cuve de rétention en béton. Il a également été constaté les éléments suivants : - la présence de la FDS à jour du produit de traitement près du bac, - le bac de rétention est entouré de déchets (palettes, big bag,...) - la cuve de rétention contient des déchets de bois et autre, - l'absence de procédure de remplissage du bac. L'exploitant informe l'inspection que le produit de traitement est directement versé dans le bac, sans précaution, ni mélange au préalable. - l'absence de contrôle du bac et de la rétention, - l'absence de nettoyage du bac, - l'absence d'alarme en cas de défectuosité du matériel, de débordement ou de fuite. Ainsi, l'exploitant devra, dans un délai de 3 mois : - dégager les abords du bac de traitement et de la rétention (déjà signalé lors de la précédente inspection), - faire contrôler et nettoyer le bac de traitement et fournir les justificatifs à l'inspection (voir avec le fournisseur du produit de traitement), - faire installer une alarme à l'intérieur du bac (en cas de défectuosité du matériel, de débordement ou de fuite), à au moins 30 cm du bord supérieur (cf article visé), - transmettre une procédure pour le remplissage du bac de traitement, précisant les opérations de mise en solution ou de dilution des produits de traitement (qui ne doivent pas s'effectuer dans le bac de traitement) et les dispositions prévues en cas de déversement en dehors du bac, - transmettre une procédure expliquant les opérations de trempage du bois dans le bac et l'égouttage (temps d'égouttage au-dessus du bac et ensuite sous abri. Ce temps doit respecter les prescriptions de la FDS).
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 8 : Prévention de la pollution
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/11/1995, article V
Thème(s) : Eau
Prescription contrôlée : Lors de l'inspection de 2012, il avait été mis en évidence une NC concernant l'alimentation en eau du bac. L'exploitant devrait apporter la preuve qu'il ne pouvait pas y avoir de contact entre l'extrémité du tuyau et le bain de traitement. Il est rappelé que l'APA cité en référence prescrit la mise en place d'un disconnecteur. - Contrôler l'action de l'exploitant sur cette NC.
Constats : Lors du contrôle, l'exploitant informe l'inspection qu'aucune action n'a été menée afin de lever la non-conformité relevée lors de la précédente inspection, à savoir la mise en place d'un discon-

necteur entre l'extrémité du tuyau et le bain de traitement, comme prescrit dans l'arrêté préfectoral.

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de justifier de l'installation d'un disconnecteur à zone de pression contrôlable, comme prescrit dans l'article visé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites